



Jugement commercial

DOSSIER N° :312/16

RC :1028/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 30-C

DU 02 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 15 DECEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 02 MOIS 13 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du deux Mars l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme ANDRIANASOLONDRALIBE Onilalaina -- JUGE CONSULAIRE-
Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Sieur RANAIVO Tahiana Tovoniaina, demeurant à Anosizato Est , lot III V 12 A Ter B Antananarivo, ayant pour conseil Me Andréas RANDRIAMANGAVOLA, Avocat au barreau de Madagascar, Lot IBG 7 Bis Avenue Général Gabriel RAMANANTSOA, Antaninarenina Antananarivo ;

Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil;

Et

La Banque BNI Madagascar, ayant son siège social à Analakely Antananarivo, ayant pour conseil Me Johary Stéphen RASENDRARIVO, Avocat à La Cour, Lot II H 41 ter VA Ankerana TANA 101 ;

Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où le requérant comparant en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Où la requise en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 06 Décembre 2016 servi à la requête de sieur RANAIVO Tahiana Tovoniaina, assignation a été donnée à la BNI MADAGASCAR d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Accorder au requérant la possibilité de payer mensuellement la somme de AR500.000,00 en guise de remboursement de sa dette envers la requise ;
- Ordonner la suspension de la réalisation des biens donnés en gage en attendant l'issue définitive de la présente procédure ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, le requérant, par le biais de son conseil Me Andréas ANDRIAMANGAVOLA, Avocat au Barreau de Madagascar, fait valoir les moyens suivants :

Il reconnaît devoir à la BNI MADAGASCAR la somme de AR 138.528.852,56 ;

Actuellement, il rencontre des difficultés financières considérables à cause d'un problème de santé et de perte d'argent ;

Il ne conteste pas la créance de la banque mais il propose de la payer à raison de AR 500.000,00 par mois ;

Dès le retour à la normale de ses activités, il reprendra le paiement convenu dans le contrat qui le lie à la banque ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La BNI MADAGASCAR sollicite le rabat de délibéré mais il importe de signaler que le Tribunal lui a déjà accordé 2 renvois pour lui permettre de présenter ses défenses mais elle n'y a pas procédé ;

Par conséquent, et pour une bonne administration de la justice, il convient de rejeter sa demande ;

Au fond:

- Sur la demande de délai de grâce :

Aux termes de l'art 52 de la LTGO « les juges peuvent accorder des délais ne dépassant pas un an »

En l'espèce, aucune pièce n'a été versée par le requérant pour justifier ses prétentions ;

Par ailleurs, par rapport au montant total de la créance reconnu par le requérant lui-même, lequel s'élève à AR 138.528.852,56, une demande de paiement mensuel de

AR500.000,00 équivaut à une demande de délai de grâce de 277 mois, délai largement supérieur à celui pouvant être accordé légalement ;

Par conséquent, il convient de rejeter la demande ;

- **Sur la demande de suspension de la réalisation de gage :**

Eu égard au rejet de la demande de délai de grâce, la suspension de la procédure de réalisation de gage n'est pas justifiée ;

En conséquence, il y a lieu également de rejeter ce chef de demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

- Déboute le requérant de toutes ses demandes.
- Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.